



Deuxième rapport de la Commission B

(Projet)

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 19 novembre 2025, sous la présidence de Marcos Dotta (Uruguay).

La Commission B recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

6. Questions budgétaires et institutionnelles

6.1 Rapport de situation et rapports sur l'exécution

Une décision intitulé :

- Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies

Point 6.1 de l'ordre du jour

Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies), dans laquelle il a été décidé de décréter une interdiction totale de fumer dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de vendre des produits du tabac au Siège de l'Organisation, et recommandé de décréter une interdiction totale de fumer dans tous les locaux des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux de l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre du tabac dans tous les bureaux des Nations Unies ;

Rappelant en outre la résolution E/RES/2012/4 du Conseil économique et social des Nations Unies sur la cohérence de la lutte antitabac à l'échelle du système des Nations Unies ;

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la cible 3.a des objectifs de développement durable, qui appelle au renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) dans tous les pays ;

Rappelant l'article 8.2 de la Convention-cadre de l'OMS, qui stipule que chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics ;

Rappelant également les directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant qu'il importe de protéger la santé et le bien-être des personnes dans leur milieu de travail ;

Constatant avec une vive préoccupation les effets nocifs graves du tabagisme passif sur les non-fumeurs et non-fumeuses, qui peuvent entraîner des risques accrus de maladie, d'invalidité et de décès prématuré, et reconnaissant que cette exposition sur le lieu de travail constitue un risque tout à fait évitable pour la santé au travail ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(22), qui reconnaît que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS ;

Reconnaissant que l'exposition aux émissions provenant des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine présente également des risques pour la santé des non-utilisateurs et non-utilisatrices ;

Reconnaissant en outre que les produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents, qui sont de plus en plus populaires chez les jeunes, présentent de nouveaux défis et font obstacle à la mise en œuvre efficace de la lutte antitabac ;

Consciente du rôle important que jouent les Nations Unies pour donner l'exemple à l'échelle mondiale en réduisant l'acceptabilité sociale du tabagisme, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'une réduction mondiale de la prévalence du tabagisme sous toutes ses formes ;

Soulignant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de milieux de travail sans tabac au niveau local, national et international ;

Réaffirmant l'engagement pris par les Parties à la Convention-cadre dans la décision FCTC/COP10(11) à promouvoir, dans les organisations internationales et régionales au sein desquelles elles sont représentées, l'adoption d'une interdiction d'utiliser des produits du tabac et des produits connexes émettant de la fumée et des aérosols à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, y compris aux sièges et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'ensemble du système des Nations Unies ;

Saluant les efforts soutenus déployés par le Secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour plaider en faveur d'une interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies, dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles des Nations Unies (UNIATF), comme indiqué dans le document FCTC/COP/11/12 ;

Réaffirmant l'importance de renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et des institutions et initiatives des Nations Unies et mondiales pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, comme le souligne l'objectif stratégique 2.1 de la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030 ;

Rappelant également la nécessité d'élaborer des approches qui se renforcent mutuellement pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles (MNT) 2013-2020, prorogé jusqu'en 2030, grâce à la coopération avec les membres de l'UNIATF, le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles, et d'autres initiatives pertinentes, comme indiqué dans la Stratégie mondiale,

1. RAPPELLE aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS ;
2. INVITE INSTAMMENT les Parties :
 - a) à plaider en faveur de l'interdiction totale de l'usage des produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents tels que les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et d'autres produits à base de nicotine (y compris les sachets de nicotine et les inhalateurs électroniques jetables), à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des Nations Unies, y compris aux sièges et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays dans l'ensemble du système des Nations Unies ;
 - b) à plaider en faveur de l'interdiction totale de la vente de produits du tabac et de produits du tabac et à base de nicotine nouveaux et émergents dans tous les locaux des Nations Unies ; et
 - c) à coordonner les efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies) en élargissant le champ d'application de l'interdiction à l'utilisation des produits du tabac et des

produits à base de nicotine nouveaux et émergents, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des Nations Unies ;

3. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) d'appuyer les Parties dans leurs efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies ; et
- b) de faire rapport à la douzième session de la Conférence des Parties des progrès accomplis dans l'application de la présente décision.
